

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), rendant compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, rapport présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234)

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1591 (2005) concernant le Soudan
(Signé) Néstor **Osorio**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par Néstor Osorio (Colombie), les délégations de l'Azerbaïdjan et de l'Inde assurant la vice-présidence. En 2012, le Comité a tenu sept consultations. Le site Web du Comité peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1591/>.

II. Historique et activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à destination de tous les individus et entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (Soudan).
4. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a étendu cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.
5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.
6. À ce jour, le Conseil a prorogé à neuf reprises le mandat du Groupe d'experts, qui a par la suite été autorisé à comprendre cinq membres¹. Après chaque

¹ Voir résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011) et 2035 (2012) du Conseil de sécurité. Le mandat en cours expire le 17 février 2013.

prorogation, le Secrétaire général a nommé les personnes appelées à y siéger². Au titre du mandat en cours, il est demandé au Groupe d'experts de soumettre tous les mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités; de lui rendre compte de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) portant sur l'obligation de subordonner toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe non interdites par les résolutions 1556 (2005) et 1591 (2005) à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final; de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (qui a succédé à la MUAS), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour; d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations par toutes les parties de l'embargo sur les armes mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou autres atrocités, notamment les violences sexuelles ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées; de fournir au Comité, de façon coordonnée avec l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation, des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005); et de continuer à enquêter sur le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour.

7. À ce jour, le Groupe d'experts a présenté 12 rapports d'activité³, 5 rapports à mi-parcours⁴ et 7 rapports mensuels⁵ au Comité. Il lui a également présenté huit rapports finaux que le Président du Comité a ensuite transmis au Président du Conseil de sécurité⁶.

8. Dans sa résolution 1672 (2006), le Conseil a désigné quatre personnes devant être frappées d'interdiction de voyager et de gel d'avoirs.

9. Par sa résolution 1769 (2007), le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004). Les résolutions 1935 (2010), 2003 (2011) et 2063 (2012) du Conseil ont également explicitement mentionné le volet du mandat de la MINUAD portant sur la surveillance de l'embargo sur les armes. À cet égard, dans les deux dernières résolutions citées, le Conseil a prié la MINUAD de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts afin de faciliter son action.

10. Par sa résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en précisant les exceptions aux mesures édictées et en imposant que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdits

² Voir S/2005/428, S/2006/23, S/2006/99, S/2006/301, S/2006/926, S/2007/706, S/2008/48, S/2008/743, S/2009/639, S/2010/140, S/2011/27, S/2011/60, S/2011/96, S/2011/613, S/2011/614, S/2011/658, S/2012/253 et S/2012/283.

³ Datés des 7 octobre 2005, 15 juillet 2006, 16 mars et 2 juillet 2007, 27 mars et 11 août 2008, 2 mars et 25 mai 2009, 15 mars et 24 mai 2010, 30 mars 2011 et 31 juillet 2012.

⁴ 14 mai 2008, 30 avril 2009, 2 juillet 2010, 24 juin 2011 et 18 octobre 2012.

⁵ Datés de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2012.

⁶ Les sept premiers rapports ont été publiés (S/2006/65, S/2006/250, S/2006/795, S/2007/584, S/2008/647, S/2009/562 et S/2011/111). Le rapport final établi en application des résolutions 1945 (2010) et 1982 (2011) n'a pas encore été publié.

par l'embargo soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final.

11. Par sa résolution 2035 (2012), le Conseil a confirmé que toutes les précédentes références au Darfour-Nord, au Darfour-Sud et au Darfour-Ouest s'appliquaient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour-Est et du Darfour central. Le Conseil a modifié les dérogations à l'embargo sur les armes et élargi à des entités l'application des critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005).

12. Dans plusieurs déclarations du Président et résolutions, le Conseil a indiqué être disposé à envisager de prendre des sanctions ou mesures contre toute partie répondant aux critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005)⁷.

B. Résumé des activités du Comité

13. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2035 (2012) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris l'imposition de mesures ciblées, quatre rapports établis par des États Membres ont été reçus à ce jour par le Comité et ont été mis en ligne sur son site Web. Une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 4 juin 2012, afin de leur rappeler leurs obligations à cet égard.

14. Lors des consultations tenues les 6 et 10 février 2012, le Comité a respectivement entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final présenté le 24 janvier 2012, en application des résolutions 1945 (2010) et 1982 (2011), et examiné la liste des recommandations figurant dans ledit rapport. Il a mis en place des activités de suivi pour sept d'entre elles, les six autres étant de nature administrative et concernant le Conseil de sécurité ou n'ayant pas fait l'objet d'un accord; certaines de ces recommandations ont été prises en considération dans la résolution 2035 (2012), adoptée par le Conseil le 17 février 2012.

15. Lors de consultations tenues le 26 mars 2012, le Comité a été informé par l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL des notes spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du suivi de la recommandation figurant dans le rapport final du Groupe d'experts. L'accord conclu entre le Comité et INTERPOL sur ces notes au sujet des quatre personnes visées par les mesures ciblées est entré en vigueur le 20 novembre 2012.

16. Lors de consultations tenues le 16 mai 2012, le Comité a rencontré les membres du Groupe d'experts nouvellement reconstitué, nommés en application de la résolution 2035 (2012), et s'est entretenu avec eux des délais prévus pour la présentation des rapports, y compris la présentation de comptes rendus mensuels actualisés. En outre, les membres du Comité ont examiné le programme de travail préparatoire du Groupe, notamment les voyages qu'il fera dans la région une fois que les visas attendus pour se rendre au Soudan auront été délivrés à ses membres. Le Comité a accepté que le rapport d'activité du Groupe soit présenté le 30 juillet au

⁷ S/PRST/2007/41, S/PRST/2008/1, S/PRST/2008/27, S/PRST/2010/24 et résolutions 1969 (2007) et 1828 (2008),

plus tard et l'exposé à mi-parcours le 15 octobre au plus tard. Des membres du Comité ont exposé les domaines sur lesquels ils ont souhaité que le Groupe fasse principalement porter ses efforts.

17. Dans une lettre datée du 13 juin 2012, adressée après deux interventions bilatérales faites par son président, le Comité a requis l'aide du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies afin que des visas et des autorisations de voyager au Darfour soient délivrés aux experts. Dans sa réponse datée du 3 juillet 2012, la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité que le Gouvernement soudanais avait approuvé la délivrance des visas. Le 11 juillet, quatre des cinq experts avaient reçu des visas à entrées multiples et le cinquième un visa à entrée unique.

18. Lors de consultations tenues le 23 juillet 2012, le Comité a été informé par le Représentant spécial pour la MINUAD et Médiateur en chef pour le Darfour sortant, Ibrahim Gambari, qui a fait état de divers obstacles à la mise en œuvre du processus de paix au Darfour et a prié le Comité d'user de la façon la plus efficace qui soit de ses bons offices pour appuyer l'application sans entraves du Document de Doha pour la paix au Darfour. Il a également assuré le Comité que la MINUAD et l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation se tenaient prêtes à appuyer les travaux du Comité. Trois membres du Groupe d'experts se sont joints aux entretiens par vidéoconférence; avec plusieurs membres du Comité, ils ont souligné l'importance d'une coopération renforcée entre la MINUAD et le Groupe. Dans une lettre datée du 28 décembre, adressée au nouveau Représentant spécial pour la MINUAD et Médiateur en chef pour le Darfour, Mohamed Ibn Chambas, le Comité a exprimé son profond souhait de poursuivre le dialogue avec la MINUAD ainsi que de voir celle-ci prolonger et renforcer sa coopération avec le Groupe d'experts, et il a remercié les parties prenantes des efforts qui avaient déjà été déployés dans ces deux domaines.

19. Dans une lettre datée du 7 août 2012, adressée au Représentant permanent du Soudan, le Comité a transmis les modalités fixées en vue d'une visite de son président au Darfour et à Khartoum, qui devait initialement avoir lieu en septembre 2012. Dans une lettre datée du 21 août, la Mission permanente du Soudan a accepté la visite qui devrait avoir lieu en 2013.

20. Par un échange de lettres datées respectivement des 8 et 22 août, un État Membre a demandé des éclaircissements sur la portée de l'embargo sur les armes et le Comité les lui a fournis.

21. Lors de consultations tenues le 24 août 2012, le Comité a été informé par deux membres du Groupe d'experts sur son rapport intermédiaire. Il a accepté de mettre en place des activités de suivi pour quatre des sept recommandations figurant dans ce document. Les trois autres concernaient le Conseil de sécurité et la MINUAD.

22. Dans une lettre datée du 28 août 2012, le Coordonnateur du Groupe a informé le Comité d'un incident ayant impliqué deux membres du Groupe, survenu à Nyala (Darfour). Le Comité a transmis la lettre et le rapport relatant l'incident, accompagnés d'une lettre, au Représentant permanent du Soudan le 6 septembre.

23. Dans une lettre datée du 11 octobre 2012, le Coordonnateur du Groupe a informé le Comité d'un deuxième incident auquel ont dû faire face un membre du Groupe et son interprète à Tawila (Darfour). Le Comité a transmis la lettre et le

rapport relatant l'incident, accompagnés d'une lettre, au Représentant permanent du Soudan le 25 octobre.

24. Le 22 octobre 2012, dans le cadre du suivi d'une recommandation formulée par le Groupe d'experts, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, afin de leur rappeler leur obligation d'appliquer l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et de les engager à répondre à toute demande d'informations que le Groupe pourrait leur adresser concernant l'application de ces sanctions.

25. Lors de consultations tenues le 19 novembre 2012, le Comité a entendu un exposé à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts. Dans le rapport écrit du Groupe, qui accompagnait l'exposé et a été remis au Comité le 18 octobre, étaient formulées deux recommandations à l'intention du Conseil. Divers aspects de ces deux recommandations avaient déjà été traités par ce dernier dans sa résolution 2063 (2012).

26. Dans une lettre datée du 4 décembre 2012, le Coordonnateur du Groupe a informé le Comité d'un troisième incident ayant impliqué un membre du Groupe, cette fois à l'aéroport de Khartoum. L'expert s'est vu refuser l'entrée au Soudan.

27. Durant la période considérée, conformément au point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité cinq rapports couvrant chacun une période de 90 jours, dans lesquels il a exposé à chaque fois les activités menées par le Comité depuis sa précédente séance d'information. Il a présenté ces rapports à l'occasion de consultations plénières les 10 février, 21 mars, 19 juin, 20 septembre et 6 décembre 2012. Dans son dernier rapport, il a également rappelé au Conseil que celui-ci avait précédemment exprimé l'intention, tel qu'énoncé dans la résolution 2035 (2012), d'examiner l'état d'application des mesures imposées par la résolution 1591 (2005), notamment les obstacles à leur mise en œuvre entière et effective, afin de garantir une pleine conformité aux dispositions de ladite résolution.

28. Au fil de ses travaux, le Comité a continué d'appliquer les directives qu'il avait adoptées le 23 mars 2006 et modifiées le 27 décembre 2007. Ces directives visent entre autres à faciliter l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par les alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), conformément au point iii) de l'alinéa a) du même paragraphe de ladite résolution. À cet égard, le Comité n'a toutefois été saisi d'aucune demande de radiation de noms de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, ni de dérogation aux sanctions ciblées.

III. Violations effectives ou présumées du régime de sanctions signalées par le Groupe d'experts

29. Dans son rapport final de 2012, le Groupe d'experts a fait état de violations continues de l'embargo sur les armes, du droit international humanitaire et des droits de l'homme au Darfour. Selon lui, les survols militaires offensifs et les bombardements se poursuivent dans la zone. Le Groupe a également indiqué que les civils et les soldats de la paix subissaient des attaques et que la violence sexuelle et sexiste sévissait. Le rapport a présenté une analyse des sources de financement des groupes armés et a souligné que le Gouvernement soudanais n'avait pas encore pris

les mesures d'application des sanctions ciblées relatives aux voyages et aux avoirs financiers.

30. Le Groupe a noté des progrès s'agissant de la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour et il a donné un aperçu de la situation des divers groupes armés d'opposition opérant à l'intérieur du Darfour. Il a également relevé une évolution favorable dans le cadre de la normalisation des relations entre le Gouvernement soudanais et la Libye, comme suite à la chute du régime de Kadhafi, laquelle, selon le Groupe, a mis un terme au financement du Mouvement pour la justice et l'égalité et aux livraisons d'armes qui lui étaient faites.
